

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES-HEBRIDES

J U G E M E N T

Audience publique du Samedi six novembre mil neuf cent quarante-trois.

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides, séant au Palais de Justice et composé de :

M.M.

Y. GESLIN, Juge Français, Président,

A.H. EGAN, Juge Britannique,

COUSTARD de NERBONNE, Assesseur,

en présence de M. E. SOLIER, Procureur ad hoc,

assistés de M. BUTERL, Greffier p.i.

A rendu le jugement suivant :

Vu le jugement (No 171) rendu à l'audience du 12 juin 1943 par le Tribunal du 1er degré de la Circonscription des Iles du Centre (1ère subdivision) qui a condamné le sieur DESMOULIERES Louis, Directeur de la Société des COMPTOIRS FRANCAIS DES NOUVELLES-HEBRIDES, es qualité, domicilié à Port-Vila, à la peine de deux mille francs d'amende, comme prévenu d'avoir omis de verser à la Commonwealth Bank of Australia une somme de \$ 70.086,12 provenant de la réalisation de produits exportés sur l'Amérique.

Infraction prévue et réprimée par le Règlement conjoint No 17 de 1941 dans ses articles 7 (parag. 1, 6 et 7, ce dernier complété par les ordres conjoints Nos 1 et 4), 14 et 15, et le Règlement conjoint No 16 de 1940, dans ses articles 38 et 41.

Vu l'appel interjeté par le prévenu à la date du 17

juin 1943.

Où le sieur DESMOULIERES, es qualité, appelant, en son interrogatoire et ses moyens de défense.

Où M. E. SOLIER, Procureur ad hoc, en ses conclusions et réquisitions.

Après en avoir délibéré :

Attendu que par jugement avant-dire droit en date du 10 août 1943, le Tribunal a ordonné l'examen par le Haut-Commissariat de France pour le Pacifique de la question préjudicielle de savoir si le règlement de défense No 17 de 1941 avait été pris dans la limite des pouvoirs de délégation du Commissaire-Résident de France;

Attendu que par note du 16 septembre 1943, M. le Commissaire-Résident de France, donnant au Tribunal Mixte communication d'un télégramme émanant du Haut-Commissariat a remarqué que le Tribunal Mixte avait affirmé la validité du texte anglais du Règlement de défense No 17 ; - Que ceci résulte d'une mauvaise interprétation du jugement, lequel avait simplement voulu noter que la question de la délégation de pouvoirs du Commissaire-Résident britannique n'ayant pas été soulevée, n'avait pas besoin d'être étudiée ; Qu'il est certain en effet que la validité d'un règlement conjoint exige que les deux Commissaires-Résidents agissent dans la limite de leurs pouvoirs et que si l'un ou l'autre excède ses pouvoirs, l'ensemble du règlement, aussi bien dans son texte anglais que dans son texte français, est nul ;

Attendu que l'arrêté No 47 C.G. du 16 mai 1933 portant délégation de pouvoirs du Haut-Commissaire de France au Commissaire-Résident constitue un document public qui fut produit par la défense comme il aurait pu être invoqué à l'appui d'une exception d'illégalité par toute partie traduite devant le Tribunal pour infraction à un règlement conjoint .

Attendu cependant que le Haut-Commissaire pouvant déléguer ses pouvoirs au Commissaire-Résident à sa discrétion, que tout arrêté pouvant être abrogé ou modifié par l'autorité qui l'a institué, le Tribunal Mixte décida de porter la question devant le Haut-Commissaire afin de déterminer si en fait le règlement de défense No 17 avait reçu son approbation ;

Attendu que le télégramme du Haut-Commissariat du 17 août 1943 déclare que la publication des arrêtés conjoints au Journal Officiel du Condominium implique approbation du Haut-Commissaire qui contrôle la composition de chacune des publications ; - qu'au surplus l'arrêté de 1933 constitue simplement un contrôle intérieur de l'Administration française ;

Attendu que le Tribunal Mixte, sans avoir l'intention de relever l'appréciation portée sur son jugement du 10 août par des services qui n'avaient, le 17 août, certainement pas une connaissance complète de l'affaire, note cependant que ce télégramme donne une interprétation pour le moins étrange de l'arrêté de 1933 ; - Qu'une simple lecture de ce texte montre que cette délégation de pouvoirs est prise en application des règles du Protocole et porte sur les pouvoirs administratifs et réglementaires du Haut-Commissaire ;

Attendu cependant que le Tribunal Mixte ne veut pas instaurer une discussion inutile sur cet argument, pas plus que sur celui qui consiste à affirmer que la surveillance de la composition d'un Journal Officiel constitue approbation des textes y inclus ; - Qu'il prend simplement note de ce que le Haut-Commissariat institue par son télégramme un mode nouveau d'abrogation des textes en vigueur non encore prévu par la loi ; - Qu'il convient donc de décider qu'il n'y a pas lieu de retenir davantage l'argument de la défense

tiré de l'irrégularité du règlement de défense No 17.

AU FOND :

Attendu que par procès-verbal en date du 15 mars 1943, M. le Chef du Service des Douanes du Condominium a constaté que depuis la mise en application du règlement de défense No 17 de 1941, la Société des COMPTOIRS FRANCAIS DES NOUVELLES-HEBRIDES n'avait versé à la Commonwealth Bank of Australia qu'une somme de \$ 80.200,19 au lieu de \$ 150.286,31 constituant le total de monnaie étrangère acquis par la société aux Etats-Unis d'Amérique par suite de ventes de produits du cru exportés par elle ; - Que pour le surplus la société se trouvait donc en contravention avec les dispositions de l'article 7 dudit Règlement de défense ;

Attendu qu'il existe une certaine contradiction entre les chiffres fournis par le Chef du Service des Douanes et ceux de la défense ; - Que les explications fournies par la Société des COMPTOIRS FRANCAIS DES NOUVELLES-HEBRIDES par lettre du 29 décembre 1942 n'ayant pas été contredites, le Tribunal Mixte considère que la somme de \$ 70.086.36 provenant de certaines licences d'exportation a servi à régler en tout ou partie les marchandises importées sur licences d'importation.

Attendu qu'en examinant la question de savoir si le non versement de cette somme constitue une infraction à l'article 7, parag. 1, il convient de noter :

a) Que l'article 7, paragraphe 1, n'impose pas aux détenteurs de monnaies étrangères l'obligation d'en offrir la vente dans un délai déterminé et que le Tribunal ne peut fixer un délai non prévu par le règlement ;

b) Que les paragraphes 1 et 2 de l'article 7 doivent être lus ensemble que la simple détention de monnaie étrangère ne constitue pas une infraction mais n'établit que la condition nécessaire préalable pour l'application du

paragraphe 2 ;

c) Que le commerce étranger n'est pas effectué aux Nouvelles-Hébrides comme ailleurs par voie de lettres de change tirées et escomptées par une banque, qu'en conséquence rien de tangible ne peut être affecté par un ordre des Commissaires-Résidents.

Attendu que la solution de ces questions n'est pas nécessaire pour le règlement du procès ; - Que le fait que la Société des COMPTOIRS FRANCAIS DES NOUVELLES-HEBRIDES avait obtenu des licences d'importation de marchandises américaines impliquait que toutes facilités raisonnables lui seraient accordées pour effectuer le règlement de ces commandes et que l'emploi de tous ses fonds existant en Amérique était autorisé dans ce but ; - Qu'en effet, l'existence des licences d'importation constitue une preuve suffisante que la Société des COMPTOIRS FRANCAIS DES NOUVELLES-HEBRIDES pouvait employer ses fonds américains à la satisfaction des besoins normaux de son commerce ; - Qu'en conséquence les sommes en question entrant dans la catégorie prévue à l'article 7 (5), les paragraphes 1 jusqu'à 4 du même article ne sont pas applicables et aucune infraction de ce chef ne peut être reproché à la Société.

Attendu cependant qu'il est nécessaire d'apprécier l'effet des engagements souscrits par la Société des COMPTOIRS FRANCAIS DES NOUVELLES-HEBRIDES dans les déclarations numérotées 6, 7, 8, 9. Dans les déclarations 6, 7 et 9 les COMPTOIRS FRANCAIS DES NOUVELLES-HEBRIDES se sont engagés à donner des instructions immédiates à leur agent de San Francisco en vue de mettre à la disposition de la Commonwealth Bank of Australia les sommes provenant des exportations autorisées, ils admettent cependant qu'aucune instruction n'a, en fait, été donnée.

Attendu que l'existence des licences d'importation

constitue une preuve suffisante que les Comptoirs Français des Nouvelles-Hébrides étaient autorisés à dépenser des monnaies américaines, qu'il est raisonnable de supposer que c'était aussi une autorisation d'utiliser tous leurs fonds disponibles en Amérique ; - Qu'il eut été sans doute plus correct pour les COMPTOIRS FRANCAIS DES NOUVELLES-HEBRIDES, en demandant les licences d'importation, d'indiquer leur intention d'utiliser les fonds provenant des exportations ; - Mais qu'il apparaît déraisonnable au Tribunal d'exiger que des monnaies soient transférées d'Amérique en Australie uniquement pour les faire transférer à nouveau dans le sens contraire ; - Qu'aucune raison valable n'a été donnée pour justifier cette procédure, et qu'au contraire les COMPTOIRS FRANCAIS DES NOUVELLES-HEBRIDES prétendent qu'elle n'a pour résultat que d'imposer des frais supplémentaires inutiles.

Attendu en conséquence que le Tribunal relève à la charge des COMPTOIRS FRANCAIS DES NOUVELLES-HEBRIDES une infraction aux engagements souscrits dans les annexes 6, 7 et 9, ce qui constitue en vertu de l'article 14 une infraction au Règlement de défense lui-même, mais que dans la circonstance cette infraction ne présente qu'un caractère nominal.

PAR CES MOTIFS :

Condamne la Société des COMPTOIRS FRANCAIS DES NOUVELLES-HEBRIDES à une amende de cent francs.

La condamne en outre aux dépens.

Le Juge Britannique :

A. H. Egan.

Le Juge Français :



L'Assesseur :



Le Greffier p.i. :

